

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article premier :

La porte principale de l'église de BOULIGNEUX (Ain),

appartenant à la commune de BOULIGNEUX, est

inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, ^{et} au Maire de la commune ;

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

PARIS, le 21 Octobre 1926

L'Attaché Principal, Délégué,

Edouard HERRIOT